



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-030

PUBLIÉ LE 23 MARS 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

07-2021-03-22-00001 - AP destruction Sangliers_CHAMPIS (2 pages)	Page 4
07-2021-03-23-00001 - AP introduction lapins ACCA Lagorce (3 pages)	Page 7
07-2021-03-16-00013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache ??Communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY???? (2 pages)	Page 11

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2021-03-15-00012 - Arrêté relatif à la composition de la commission du titre de séjour (2 pages)	Page 14
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service environnement

07-2021-03-12-00009 - AP_Foyer_Marie_Jean_st_julien_vocance (6 pages)	Page 17
07-2021-03-12-00008 - AP_Les_Vernedes_BURZET (9 pages)	Page 24
07-2021-03-12-00010 - AP_Sevenette_st_etienne_de_lugdars (10 pages)	Page 34

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

07-2021-03-12-00006 - Arrêté ??Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)????Bénéficiaire : Conservatoire d Espaces Naturels de Rhône-Alpes (5 pages)	Page 45
07-2021-02-08-00003 - Arrêté ??Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (Apollon)????Bénéficiaire : Association FLAVIA APE (3 pages)	Page 51
07-2021-02-04-00003 - Arrêté ?????Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place et détention de mues d espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)????Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages)	Page 55
07-2021-02-05-00009 - Arrêté ??Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)????Bénéficiaire : Bureau d études INGEROP (4 pages)	Page 61
07-2021-03-11-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées??ARRÊTÉ PRÉFECTORAL??Autorisant la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces protégées??Bénéficiaire : Bureau d études AMETEN (5 pages)	Page 66

07-2021-03-12-00007 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées?? ARRÊTÉ PRÉFECTORAL?? Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées?? Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement (4 pages)

Page 72

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-22-00001

AP destruction Sangliers_CHAMPIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHAMPIS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts de sanglier sur la commune de CHAMPIS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAMPIS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHAMPIS .

Ces opérations auront lieu **du 22 mars 2021 au 22 avril 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHAMPIS et au président de l'ACCA de CHAMPIS .

Privas, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-23-00001

AP introduction lapins ACCA Lagorce

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de LAGORCE en date du 22 février 2021 reçue le 25 février 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 2 au 16 mars inclus,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de madame la présidente de l'A.C.C.A. de LAGORCE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – 26800 ETOILE S/RHONE.

Article 2 : Madame la présidente de l'A.C.C.A. de LAGORCE est autorisée à lâcher vingt (20) lapins sur la commune de LAGORCE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de LAGORCE détient le droit de chasse au lieu-dit « *Courbessas* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité de la présidente de l'A.C.C.A. concernée **entre le 24 mars et le 15 avril 2021**.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 mai 2021**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de l'ACCA concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de LAGORCE
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 mai 2021**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-16-00013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant opposition à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
passage à gué sur le ruisseau du Gardache
Communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache
Communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY**

07-2020-00261

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et les articles R214-32 et suivants ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 03 décembre 2020, présenté par Monsieur ANDRE Guillaume, enregistré sous le n° 07-2020-00261 et relatif à la création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache sur les communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'office français de biodiversité en date du 08 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un passage à gué de 6 à 7 mètres de large dans le ruisseau de Gardache sur les communes de Saint-Marcel-les-Annonay et Boulieu-les-Annonay pour le passage d'engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que les parcelles que le demandeur veut relier ne sont pas enclavées et qu'un accès par la route existe pour chacune de ces terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquerait la destruction d'habitats piscicoles par enlèvement d'arbres présents sur les berges, les racines de ces arbres constituant actuellement des habitats piscicoles en sous-berges ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquerait la destruction de zones de frayères de truite Fario, des sites de frayères de cette espèce étant présents dans ce secteur aval du ruisseau de Gardache (migrations et remontées annuelles de truites depuis la rivière la Deume située à proximité immédiate). Ces travaux déstabiliseraient et modifieraient la structure de la granulométrie du cours d'eau nécessaire à cette reproduction ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquerait la déstabilisation des berges par enlèvement d'arbres participant actuellement à la stabilisation des berges et par talutage des berges.

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 12 février 2021 à Monsieur ANDRE Guillaume, ci-après dénommé le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'ARDECHE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur ANDRE Guillaume concernant :

Création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache
sur les communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Article 3 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- l'office français de la biodiversité
- le syndicat des 3 rivières

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

A Privas, le 22 mars 2021

Le préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-15-00012

Arrêté relatif à la composition de la commission
du titre de séjour



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité – Bureau de
l'immigration et de l'intégration**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
RELATIF A LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR
DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu notamment son article L.312-1 instituant dans chaque département une commission du titre de séjour ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche;

Vu la désignation de Monsieur le président de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche du 15 février 2021;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 :

La commission du titre de séjour, instituée dans le département de l'Ardèche est composée comme suit :

au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche :

M. Michel VALLA, maire de Privas, en qualité de titulaire
M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, en qualité de suppléant

au titre des personnes qualifiées désignées par le préfet :

- M. Daniel BOUSSIT, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Et pour chaque zone géographique le concernant :

- Colonel Jean-Philippe VIDALO, commandant de groupement de gendarmerie départemental de l'Ardèche ou son représentant
- Commissaire divisionnaire Bernard VALENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche ou son représentant

Article 2 :

La présidence de cette commission sera assurée par M. Michel VALLA.

Article 3 :

Le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration assure les fonctions de rapporteur et de secrétariat auprès de la commission;

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 15 MARS 2021

Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX

Les informations recueillies dans cet arrêté font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère chargé de l'immigration et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont l'intéressé fait l'objet. La préfecture de l'Ardèche ainsi que le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé pourrait être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra s'adresser à la préfecture de l'Ardèche.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-12-00009

AP_Foyer_Marie_Jean_st_julien_vocance



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Préfectoral
Autorisant l'ASSOCIATION MARIE JEAN
À utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel
En vue de la consommation humaine
Au lieu-dit Le Verdier sur la commune de ST JULIEN VOCANCE**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment ses annexes 1 et 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU le courrier de l'association MARIE JEAN, en date du 5 novembre 2020, de demande d'autorisation d'utiliser l'eau d'une source privée pour l'alimentation en eau potable des moines résidents sur place ainsi que de l'accueil de public ;

VU le rapport de M. Georges Naud, hydrogéologue agréé, en date du 6 septembre 1993 ;

VU l'avis du 8 février 2021 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 25 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'association MARIE JEAN ne peut pas être raccordée au réseau public de distribution de l'eau potable ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé par Mme Bigot, présidente de l'association, répond aux exigences réglementaires en vue de l'utilisation d'une eau garantissant la santé des usagers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le prélèvement en eau relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0.

Volumes autorisés

L'Association Marie Jean est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source privée Verdier selon les conditions fixées ci-après :

Débit journalier maximal autorisé	6 m3/jour
Volume annuel maximal autorisé	1 500 m3/an

Restitution au milieu naturel hydraulique superficiel

Le dispositif de surverse du trop-plein devra permettre la restitution du débit non utilisé au milieu hydraulique superficiel au droit du captage de la source.

Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

L'ouvrage de captage doit obligatoirement être équipé d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

L'Association Marie Jean doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

un relevé mensuel de l'index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés correspondants ;

le volume annuel prélevé ;

les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;

les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

ARTICLE 2 : PROTECTION DU CAPTAGE

Deux zones de protection sont établies.

2-1 : Zone de protection immédiate :

Elle englobe tout le dispositif de captage ainsi que le regard. Cela correspond à une petite partie de la parcelle C762 du plan cadastral de la commune de ST JULIEN VOCANCE (voir l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté).

L'intégralité de la parcelle C762 appartient à l'Association MARIE JEAN.

À l'intérieur de cette zone, toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de l'espace sont interdites.

Le terrain est entretenu et maintenu constamment propre sur une surface de 5 mètres autour de chaque ouvrage.

2-2 : Zone de vigilance :

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, la zone de vigilance occupe les parcelles 381 à 384, 377, 388 et une partie des parcelles 398 et 762 de la section C du plan cadastral de la commune de ST JULIEN VOCANCE, ainsi qu'un tronçon de la route départementale 121.

À l'intérieur de cette zone l'association MARIE JEAN exerce une vigilance particulière sur les activités suivantes car elles sont susceptibles d'altérer la qualité de l'eau :

Les accidents de la route,
L'ouverture de carrières ou excavations, le fonçage de nouveaux puits ou forage,
Les stockages, dépôts même temporaires, d'hydrocarbures, lisier, purin, jus d'ensilage, fumier, engrais, pesticides, déchets sauvage...
L'épandage d'engrais chimique, de lisier, purin, jus d'ensilage, boue de station d'épuration, fumier frais et de pesticides,
L'établissement de construction ou activités polluantes, notamment bâtiment d'élevage, ouvrages de traitement d'eaux usées...
Les pratiques forestières, et notamment, les coupes à blanc, le dessouchage, la création de pistes forestières, le débardage,
Les points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),

Si un risque de pollution est identifié, l'association MARIE JEAN prend toute mesure nécessaire à la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable et alerte le Préfet.

ARTICLE 3 : MISE EN CONFORMITE DES ZONES DE PROTECTION, DU CAPTAGE ET DU RESERVOIR

3-1 : Zones de protection

Les eaux de collecte de la route et de ruissellement sont détournées de façon à ne pas rejoindre le regard et le captage.

3-2 : Ouvrage de distribution de l'eau

Cet ouvrage hors-sol et étanche est composé de :
Un drain avec un regard d'accès situé quelques mètres au-dessus de l'ouvrage de captage,
Un bac de décantation muni d'un trop-plein dont l'extrémité est munie d'un dispositif empêchant l'entrée des insectes et petits animaux.
Une grille avant le départ de l'eau vers le réseau de distribution,
Une porte cadenassée munie d'une aération empêchant l'entrée des insectes et petits animaux,

Les ouvrages sont maintenus constamment propre (curage, nettoyage, désinfection en tant que de besoin). Ils sont vidangés et nettoyés au moins une fois par an et après chaque pollution constatée.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT- DISTRIBUTION

L'Association MARIE JEAN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le captage VERDIER pour alimenter l'ensemble des maisons d'accueil et d'habitation du Foyer MARIE JEAN et pour la préparation des produits alimentaires mis à la vente.

4-1 : Traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

Une filtration à cartouche,

Une désinfection par lampe U.V.,

Une correction de pH par passage à travers du carbonate de calcium

Ce traitement est installé en amont de toute distribution, dans un local propre, hors-gel, ventilé et fermé à clef.

L'entretien et la maintenance de ces dispositifs sont effectués conformément aux notices techniques de chaque appareil.

4-2 : Stockage

Le stockage de l'eau est assuré par les réservoirs suivants :

Une cuve de stockage pour les bâtiments « Verdier », d'une capacité de 10m³,

Deux cuves de stockage pour le bâtiment « Lucas » d'une capacité de 8m³.

Les réservoirs sont vidangés et nettoyés au moins une fois par an et après chaque pollution constatée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

L'association MARIE JEAN doit s'assurer que la qualité des eaux produites satisfait aux normes définies dans la réglementation en vigueur.

Les fréquences et les types d'analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sous la diligence du préfet, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Ce programme de surveillance réglementaire est à la charge financière de L'association MARIE JEAN. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

En cas de non-conformité révélée pour un paramètre, une analyse de confirmation doit être réalisée à la diligence de L'association MARIE JEAN ou du préfet. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, le préfet peut demander la mise en place d'un dispositif de traitement adapté.

A tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le préfet peut procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et portés à la charge financière de L'association MARIE JEAN.

La demande de suspension de l'autorisation d'exploitation du captage peut être demandée par le préfet dès lors que des dépassements des normes de qualité sur eau brute et eau traitée sont constatés ou dès lors que L'association MARIE JEAN ne se conforme pas aux conditions figurant ci-dessus.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'association MARIE JEAN est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 8 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Un recours gracieux peut être présenté auprès du préfet de l'Ardèche. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, L'association MARIE JEAN doit déclarer au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmettre tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant L'association MARIE JEAN – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. À défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS PENALES

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L.1324-3 du code de la santé publique) le fait :

- d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET AMPLIATION

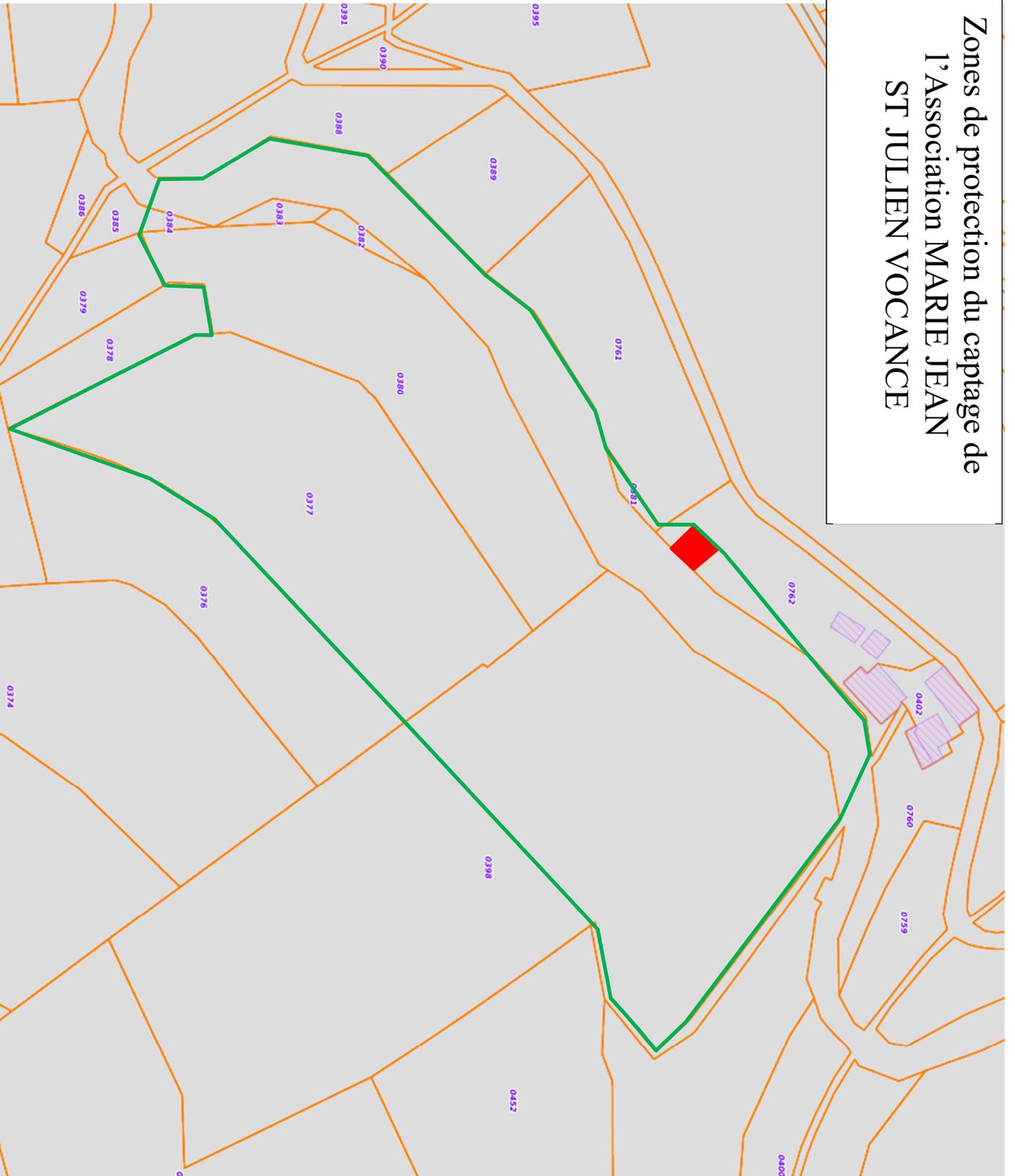
La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service alimentation/consommation), le maire de ST JULIEN VOCANCE et l'association MARIE JEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une ampliation sera adressée :

- à l'association MARIE JEAN ;
- au maire de ST JULIEN VOCANCE ;
- au président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche ;
- au directeur départemental des territoires – service environnement ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Privas, le 12 mars 2021

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Thierry DEVIMEUX

Zones de protection du captage de
l'Association MARIE JEAN
ST JULIEN VOCANCE



Zones de
vigilance



Zones de
protection
immédiate

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-12-00008

AP_Les_Vernedes_BURZET

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage

Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de BURZET
Captage : Sources des Vernèdes
Commune : BURZET

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'exploitation d'énergies renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-19-016 du 19 septembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine – source d'Avenas – commune de BURZET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-07-17-002 daté du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au captage et à la protection des sources des Vernèdes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-22-006 daté du 22 septembre 2020 prolongeant l'enquête publique relative au captage et à la protection des sources des Vernèdes ;

VU la délibération en date du 20 novembre 2019 du conseil municipal de BURZET approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage des Vernèdes ;

VU l'avis de M. Olivier RICHARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis daté du 22 janvier 2020 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 9 janvier 2020 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 9 mars 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 18 février 2020 du président du conseil départemental de l'Ardèche, Direction des Routes et des Mobilités – Territoire Sud-Ouest ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mars 2020 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 14 novembre 2020 de Mme Lise TAULEIGNE DESPLANQUES, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 25 février 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de BURZET et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources des Vernèdes ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des points de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux des sources des Vernèdes à entreprendre par la commune de BURZET ;

l'aménagement et l'exploitation des sources des Vernèdes situées sur le territoire de la commune de BURZET ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le BSS001ZUWH.

Les coordonnées du captage sont :

Coordonnées des ouvrages	X Lambert 93 (m)	Y Lambert 93 (m)	Z (m NGF)
Source haute	797570.07	6406434.99	760.0
Source basse	797569.17	6406461.17	749.7

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont accessibles par deux chemins :
un chemin piétonnier débutant sur la route départementale n° 289 et traversant deux parcelles privées ;
un chemin carrossable débutant sur une branche de la voie romaine du Puy et traversant une parcelle privée.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, les chemins d'accès occupent :
en section AE du plan cadastral de la commune de BURZET, une partie des parcelles n° 509, 749 et 750.

Sur ces parcelles, et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :
en section AE du plan cadastral de la commune de BURZET, la parcelle n° 514.

3-2 – Propriété

La commune de BURZET, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit rester propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de BURZET.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement. Dans un rayon de 10 m autour de chaque captage, il est maintenu sans aucun arbre ni arbuste. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I.. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :
en section AE du plan cadastral de la commune de BURZET, les parcelles n° 505, 506, 515, 516, 770 et 771 ainsi qu'une partie des parcelles n° 508, 509, 511, 529, 742, 749, 768 et 769 ;
un tronçon de la route départementale n° 289 et du chemin de randonnée.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains Sont interdits :

Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
L'ouverture d'excavations sauf celles nécessaires aux travaux de réseau d'adduction d'eau potable ;
L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

Le remblaiement des excavations existantes est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

L'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
Tout stockage ou rejet de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
Le dépôt de remblais.

4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

L'établissement de canalisations collectives d'eaux usées ;
L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées ;
L'implantation d'un déversoir d'orage ;
L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
Le rejet d'eaux pluviales issues des voies de circulation.

4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

La création de cimetières ;
L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
La pratique des sports mécaniques ;
La création de centres équestres ;
Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

4-6- Mesures liées aux voies et aires de circulation

Sont interdits :

La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie ou à l'entretien des ouvrages de captage ;
La création de nouvelles aires de stationnement des véhicules ;
Le stationnement prolongé des engins routiers, agricoles ou forestiers.

Sont réglementés :

Les matériaux apportés sur les chemins sont inertes et de faible perméabilité ;
Sur le tronçon de la route départementale n° 289, les travaux de réfection de la voie sont réalisés en dehors des périodes de pluies. Les engins de chantier sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Leur ravitaillement en carburant est effectué hors du P.P.R..

4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques, à l'exception des fumiers secs ;
L'utilisation de pesticides ;
L'installation de bâtiment d'élevage ;
L'installation de stabulation libre découverte ;
L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire) ;
L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
La culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage, pépinières...) ;
L'écobuage.

Est réglementé :

La présence d'animaux d'élevage en pâture est limitée à 1.4 Unités Gros Bétail (UGB) à l'hectare en instantané.

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

Les défrichements ;
Les coupes rases du bois sur une surface de plus de 20 ares d'un seul tenant ;
Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;
Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké. Aucun fût vide ne doit être laissé sur place en fin de journée.
Le ravitaillement en carburant des engins (hors scies et tronçonneuses) ;
L'utilisation sur les chantiers d'huiles non-biodégradables ;
Le parage des engins de chantier ;
Le stockage des bois durant plus de 6 mois, à l'exception du stockage du bois de chauffage à titre individuel ;
Tout traitement de conservation du bois coupé ;

La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Sont réglementés :

Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses ;
Les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...);
Tous travaux forestiers dans le PPR font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux à la PRPDE, afin que puissent être prises toutes mesures préventives ou palliatives appropriées (utilisation d'une ressource alternative, renforcement de la surveillance, augmentation de la chloration...). Une visite de réception des travaux est organisée, en présence de la PRPDE. Elle peut donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

5-1 – Ouvrages de captage

Le captage de la source haute et le captage de la source basse présentent les mêmes configurations.

Ils se composent chacun :

- 1 d'une galerie de captage avec goulotte de tuiles pour amener dans l'ouvrage de réception les eaux captées dans les fissures du rocher sain ;
- 2 d'un ouvrage maçonné de collecte des eaux comportant les éléments suivants :

Un "pied sec",

Un bac de réception/décantation comportant l'arrivée de la goulotte, un trop-plein/vidange et une surverse centrale,

Un bac de départ muni d'un trop-plein/vidange et d'une canalisation de départ.

Le bac de réception/décantation de la source basse comporte en plus latéralement l'arrivée de l'eau de la source haute.

Les deux ouvrages sont accessibles par une porte métallique.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

Pose de dispositifs anti-intrusion en sortie des canalisations de trop-plein/vidange.

5-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

Elimination des arbres et arbustes situés dans un rayon de 10 m autour de chaque captage par coupage ;

Mise en place sur le pourtour du P.P.I. d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, empêchant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation ;

Mise en place d'un portillon fermant à clef à l'arrivée du cheminement piétonnier ;

Mise en place d'un portail fermant à clef à l'arrivée du chemin carrossable. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages ;
Pose d'une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sur le portillon et sur le portail d'entrée.

5-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Sur le tronçon de la route départementale n° 289 situé juste en amont du P.P.I., les eaux de ruissellement sont déviées par l'intermédiaire des aménagements suivants :

- 1- prolongement du fossé en dehors de la limite du P.P.R.,
- 2- déport à l'extérieur du P.P.R., des deux passages sous route existants, l'un vers l'aval, l'autre vers l'amont,
- 3- construction d'un dispositif de détournement des eaux (muret, bordure béton, ...) à l'intrados du virage au-dessus du P.P.I., sur 50 à 60 mètres, permettant le rejet des eaux à l'extérieur du P.P.I..

ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau des sources des Vernèdes selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-19-016 du 19 septembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine – source d'Avenas – commune de BURZET.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans les sources des Vernèdes.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement du périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de BURZET, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

affiché en mairie de BURZET pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de BURZET), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de BURZET conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de BURZET doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatif aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 15 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le président du conseil départemental de l'Ardèche,
- le maire de BURZET.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de BURZET,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche, service des routes.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Fait à Privas, le 12 mars 2021

Le Préfet de l'Ardèche
Signé
Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-12-00010

AP_Sevenette_st_etienne_de_lugdars



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N°
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau
et sa distribution pour la consommation humaine
Instituant une servitude de passage

Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES
Captage : Source de Sévenette
Commune : SAINT ETIENNE DE LUGDARES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche, et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 159-29 à 35 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-07-005 daté du 7 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative au captage et à la protection de la source de Sévenette ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2020 de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage de Sévenette ;

VU l'avis de M. Patrick BERGERET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 14 décembre 2019 ;

VU l'avis daté du 2 mars 2020 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 2 mars 2020 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juin 2020 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 23 novembre 2020 de M. Bernard FONTANILLE, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 25 février 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux de la source de Sévenette ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

CONSIDERANT que les ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine doivent être accessibles afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

les travaux de dérivation des eaux de la source de Sévenette à entreprendre par la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES ;

l'aménagement et l'exploitation de la source de Sévenette située sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'identifiant national du captage de Sévenette est : BSS001ZUWZ.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont : X = 777 857 ; Y = 6 395 625 ; Z = 1176 m.

ARTICLE 2 – ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE

L'accès à l'ouvrage de captage se fait depuis le lieu-dit Croix de Pied Moussio, par une piste communale sur 2 km puis par un chemin privé sur 300 mètres.

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le chemin privé occupe : en section AM du plan cadastral de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, une partie des parcelles n° 20, 29, 70 et 179.

Sur ces parcelles et conformément au plan annexé au présent arrêté, il est institué une servitude de passage au titre du code rural et de la pêche afin de permettre l'exécution des travaux de mise en conformité, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

3-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe : en section AM du plan cadastral de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, la parcelle n° 178 et une partie de la parcelle n°179.

3-2 – Propriété

La commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est autorisée à acquérir, dans un délai de deux ans, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.. Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

3-3 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

3-4 - Entretien

Dans un rayon de 10 mètres autour des ouvrages, y compris l'emprise pressentie des drains, le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. La totalité de la végétation ligneuse située dans ce rayon est éliminée par coupage. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du P.P.I..

Au-delà, l'entretien se limite à un simple nettoyage annuel avec évacuation des bois morts tout en laissant en place arbres et arbustes qui contribuent à la lutte contre l'érosion.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du P.P.I. est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe : en section AM du plan cadastral de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, la parcelle n° 26 et une partie des parcelles n° 21, 27, 29 et 179.

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

4-1- Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

Tout nouveau prélèvement d'eau par captage de source, création de nouveaux puits, forages ou piézomètres, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
L'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ;
L'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières ;
La création ou l'extension d'un plan d'eau.

Est réglementé :

Le remblaiement des excavations est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles.

4-2- Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

L'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe ;
Tout stockage ou rejet de produits ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

4-3- Mesures spécifiques aux eaux usées et pluviales

Sont interdits :

L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées ;
L'implantation d'un déversoir d'orage ;
Les puits d'infiltration destinés à l'évacuation des eaux pluviales.

4-4- Mesures relatives aux constructions et installations (hors bâtiments agricoles)

Sont interdits :

La création de cimetières ;
L'établissement d'une déchetterie ou d'un centre de stockage de déchets.

4-5- Mesures liées aux activités de loisirs

Sont interdits :

L'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisirs ainsi que le stationnement des caravanes ou camping-car ;
La pratique des sports mécaniques ;
Toute action susceptible d'attirer le gibier (aire d'affouragement et d'agrainage, souilles artificielles...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.

4-6- Mesures liées aux voies de circulation

Sont interdits :

La création de nouvelles voies de circulation, à l'exception de celles nécessaires à la défense incendie et à l'entretien des ouvrages de captage ;
La création d'aires de stationnement des véhicules.

4-7- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

Tout stockage de matières fermentescibles, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides ;
L'épandage et le rejet d'engrais organiques ou chimiques ;

L'épandage de pesticides ;
L'installation de bâtiment d'élevage ;
L'installation de stabulation libre découverte ;
L'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire).

Est réglementé :

Les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

4-8- Mesures liées à l'activité forestière

Sont interdits :

Les défrichements sur plus de 10 ares ;
Les coupes rases du bois sur une surface de plus de 50 ares ;
Le dessouchage par voie mécanique ou chimique ;
Le stockage d'hydrocarbures, à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké. Aucun fût vide ne doit être laissé sur place en fin de journée.
Le ravitaillement en carburant des engins (hors scies et tronçonneuses) ;
L'utilisation sur les chantiers d'huiles non-biodégradables ;
Le stationnement des engins de chantier ;
Le stockage des bois durant plus de 6 mois, à l'exception du stockage du bois de chauffage à titre individuel ;
Tout traitement de conservation du bois coupé ;
La destruction des nuisibles par voie chimique. Seul le piégeage et les autres moyens mécaniques sont autorisés.

Sont réglementés :

Le débusquage et le débardage s'effectuent en dehors des périodes pluvieuses ;
Les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
Après chaque campagne de coupe, le site est remis en état (ornières comblées par des matériaux inertes, reprise de l'évacuation des eaux de ruissellement des pistes...);
Les rémanents de coupe ne sont pas accumulés mais étalés autant que possible sur la surface coupée ;
Le reboisement s'effectue dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe rase, sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.

Tous travaux forestiers dans le PPR font l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début des travaux à la PRPDE, afin que puissent être prises toutes mesures préventives ou palliatives appropriées (utilisation d'une ressource alternative, renforcement de la surveillance, augmentation de la chloration...):

Avant le début des travaux, un état des lieux est dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état porte sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du PPI, les bornes de balisage des canalisations et autres ouvrages enterrés.

Le programme des travaux forestiers est positionné sur un plan (parcelles exploitées, accès...) et défini (calendrier, nature, mode d'intervention, plans de circulation...). Les noms, qualités et responsabilités de chacun des intervenants sont clairement identifiés ;

Tout intervenant dans le PPR est prévenu des prescriptions se rapportant au PPR et des mesures à prendre en cas d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (prise immédiate des mesures nécessaire pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, alerter les services de la PRPDE et de l'ARS, faire enlever et nettoyer les zones souillées) ;

Une visite de réception des travaux est organisée, en présence de la PRPDE. Elle peut donner lieu à une demande de travaux de remise en état complémentaires.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non

mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Conformément à la carte IGN au 1/15 000° annexée au présent arrêté, le P.P.E. s'étend jusqu'au lieu-dit « Les Planas » et englobe la totalité du bassin versant topographique.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être rigoureusement respectée, notamment en ce qui concerne les assainissements non collectifs, les épandages, les dépôts, canalisations et rejets de substances susceptibles de dégrader la qualité des eaux.

À l'intérieur du P.P.E., tout projet susceptible d'altérer la qualité de l'eau captée (usines, carrières, stockage de déchets, bâtiments d'élevage, stations d'épuration, nouvelles voies de circulation, forages, captage d'eau, puits filtrants, plan d'eau, aire de camping ...) fait l'objet d'un avis favorable du préfet, après consultation éventuelle d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

En outre, concernant le projet de piste forestière de l'Office National des Forêts qui recoupera transversalement l'emprise du PPE, sont réglementés :

Le décaissement sera le plus faible possible afin de ne pas recouper totalement les circulations d'eau de l'aquifère superficiel ;

Les eaux de ruissellement de la piste seront rejetées dans le ruisseau du Prat et non directement pleine pente dans le bassin versant du captage.

ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION

6-1 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

Une zone de drainage ;

Un ouvrage maçonné et enterré de collecte des eaux, accessible par une cheminée d'accès fermée par un capot Foug, comportant les éléments suivants :

Un "pied sec",

Un bac de réception alimenté par la canalisation d'arrivée d'eau du drain, équipé d'un trop-plein/vidange. Ce bac se déverse par surverse dans,

Un bac de décantation, puis par sous-verse dans,

Un second bac de décantation, qui se déverse par surverse dans,

Un bac de départ équipé d'un trop-plein/vidange et d'une canalisation de départ.

L'ouvrage de captage est en bon état.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

Remboitement de la crépine sur la canalisation de départ ;

Remplacement du joint d'étanchéité du capot Foug ;

Réalisation d'un petit fossé en périphérie de la dalle béton, d'évacuation des eaux de ruissellement hors de l'emprise de l'ouvrage ;

Dégagement du rejet de la canalisation de trop-plein/vidange et installation d'un clapet anti-retour ou d'un grillage fin sur celui-ci.

6-2 – Périmètre de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition des terrains :

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée ; La petite émergence latérale ouest est canalisée hors du P.P.I. de la manière suivante :
Regroupement des venues d'eau avant la traversée de la piste,
Aménagement de la traversée de la piste en une large cunette transversale coupe d'eau en béton,
A l'aval, réception des eaux de cette coupe et évacuation par canalisation étanche jusqu'au droit de la canalisation de trop-plein/vidange.

6-3 – Périmètre de protection rapprochée

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès dans le P.P.R., indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

Sur le chemin rural en limite nord-ouest du P.P.R., les eaux de ruissellement et les coupes d'eau sont évacuées dans la mesure du possible sur le flanc ouest du relief, côté Font de Coulaud et non côté du captage de Sévenette.

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Sévenette selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

7-1- Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1.Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

Un local technique situé au niveau du réservoir de la Chaze abrite l'ensemble du dispositif de traitement.

7-2- Travaux de mise en conformité

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté :

Mise en place du dispositif d'injection de soude,

Installation d'un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service,

Installation de robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),

Fermeture du local technique par une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdisant l'accès aux ouvrages de traitement,

Installation dans le local technique d'un dispositif de ventilation et d'un équipement hors gel.

ARTICLE 8 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Sévenette.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

ARTICLE 11 - INDEMNITES

La P.R.P.D.E. indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eaux et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet et non prévues par la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique et à l'article R.132-31 du code rural et de la pêche maritime. Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à :

chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude de passage ;
à l'Office National des Forêts – Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche, concerné par l'établissement du périmètre de protection éloignée.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés ci-dessus sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à la P.R.P.D.E., à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique et à l'article R.152-33 du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté est :

affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE LUGDARES pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. et le maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet www.telerecours.fr, au tribunal administratif de Lyon :

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas d'absence d'acquisition effectuée dans les conditions citées à l'article 3, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 16 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne – le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé – à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
le Maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

au maire de SAINT ETIENNE DE LUGDARES ;
au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche ;
au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
au président du conseil départemental de l'Ardèche ;
au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Fait à Privas, le 12 mars 2021

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Thierry DEVIMEUX

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-12-00006

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels
de Rhône-Alpes



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 mars 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-01/07 du 1er février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 9 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes dont le siège social est situé à VOURLES (69440 – 2 rue des Vallières - la maison forte) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces de lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans le département

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ardèche, dont notamment les communes d'Issanlas et Issarlès.

Protocole:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévu par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères et les odonates ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;

- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Sarah GREMILLON (chargée de mission) ;
- Virginie PIERRON (chargée de mission) ;
- Marie-Anne REVAKA (chargée de mission) ;
- Mathilde VICENTE (chargée de mission) ;
- Guillaume CHORGNON (chargé de mission) ;
- Perrine MENADIER (chargée de mission).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée et validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr" <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau, Hydroélectricité, Naturels

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-02-08-00003

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (Apollon)

Bénéficiaire : Association FLAVIA APE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 8 février 2021

**Arrêté n°
Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon)**

Bénéficiaire : Association FLAVIA APE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-01/07 du 1er février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par l'association FLAVIA APE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon sur l'ensemble des massifs montagneux de la région AURA .

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région AURA, l'association FLAVIA APE, dont le siège social est situé à TREPT (38460 – 10 route de Cozance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	5 à 6 imagos mâles

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Adèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour l'association FLAVIA APE :
 - Yann Baillet, chargé de mission
 - Philippe Francoz, animateur,
 - Grégory Guicherd, président,
 - Philippe Bordet, trésorier.

- Pour le LECA :
 - Laurence Despres enseignante chercheuse,
 - Mathieu de Lamarre, étudiant,
- Pour le PNR des Monts d'Ardèche :
 - Damien Cocatre, chargé de mission Natura 2000.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-02-04-00003

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place et détention de
mues d'espèces animales protégées (reptiles et
amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe
Herpétologique Rhône-Alpes)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 4 février 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-01/07 du 1er février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier courant ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) Grenouille commune (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) Triton bourreau (<i>Triturus carnifex</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes

<p>Couleuvre vipérine, (<i>Natrix maura</i>)</p> <p>Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)</p> <p>Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)</p> <p>Coronelle lisse, (<i>Coronella austriaca</i>)</p> <p>Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)</p> <p>Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)</p> <p>Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)</p> <p>Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)</p> <p>Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)</p> <p>Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)</p> <p>Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)</p> <p>Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)</p> <p>Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>)</p> <p>Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)</p> <p>Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)</p> <p>Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)</p> <p>Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)</p>	<p>Individus de tous âges et de tous sexes</p>
---	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gants épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 s'ils sont découverts dans un bâtiment ;
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mue :
 - sur l'ensemble des 12 départements :
 - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi , Dimitri Laurent.
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Ardèche :
 - Alexandra Movia (07 et 26).
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui de l'Ardèche :
- Manon Eudes, Sophie Forot (07 et 26) ; Marine Schmitt (07, 42 et 43).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-02-05-00009

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 5 février 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-01/07 du 1er février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de l'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;

- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-11-00004

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études AMETEN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 mars 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études AMETEN

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-01/07 du 1er février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 22 janvier 2021 par le bureau d'études AMETEN ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études AMÉTEN dont le siège social est situé à EYBENS (38320 - 80 avenue Jean Jaurès) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
OISEAUX
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude: Lépidoptères, Coléoptères et Odonates

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Ardèche.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative et se déroulent de la façon suivante :

- Inventaires des oiseaux : Il repose essentiellement sur des observations directes et sur leur écoute.

- Les prospections se réalisent par parcours permettant d'échantillonner les habitats de la zone d'étude les plus favorables aux espèces.
- Un passage nocturne est réalisé afin de recenser les espèces qui chantent uniquement de nuit (chouette, hiboux et engoulevents).
- Le recensement des espèces les plus discrètes (fauvettes méditerranéennes) et des nyctales, utilisation de la méthodologie de la repasse.
- Inventaire des Amphibiens : il est pratiqué de jour avec repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes et de nuit par une prospection sonore et visuelle active. Les Amphibiens sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture.
 - Les prospections ciblent en priorité les habitants de la zone d'étude restreinte : mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides...
 - Les inventaires sont réalisés par écoute des chants, observation directe des adultes et recherche à la lampe et sondages au filet troubleau pour la recherche des amphibiens en phase aquatique. Identification diurne des pontes et/ou des larves.
 - La face ventrale des individus adultes capturés de Sonneur à ventre jaune ou de Triton crêté, est prise en photo dans le cadre de suivi des populations.
 - Tous les amphibiens capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.
- Inventaire des reptiles : Il est essentiellement basé sur une recherche à vue en parcourant la zone d'étude à allure réduite et en favorisant les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés...) ou les abris habituels des reptiles (tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, le dessous de matériaux abandonnés).
 - Quelques individus (couleuvres lézards) peuvent nécessiter une capture à la main pour identification.
 - Tous les reptiles capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification
- Inventaires des insectes : les prospections entomologiques sont réalisées durant l'ensemble de l'étude, lors de parcours échantillons représentatifs des différentes unités écologiques de la zone d'étude. La majorité des insectes est identifiée à vue ou à l'oreille. Les captures sont faites pour détecter et identifier ces animaux au stade adultes ou larves. Les individus sont capturés au filet et maintenus le temps de l'identification avant d'être relâchés sur place.
 - pour les Lépidoptères : recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes des imagos puis relâcher sur place. Recherche des chenilles ou des œufs pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale.
 - pour les Odonates : l'échantillonnage des libellules est mené sur le réseau hydrographique et les zones humides. L'inventaire des imagos est réalisé soit par l'observation directe à la jumelle soit par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main, soit par récolte des exuvies. Aucune capture de larve n'est prévue pour identification.
 - pour les Hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturne sans utilisation de piège ni source lumineuse.
 - pour les Coléoptères : capture très ponctuelle pour identification spécifique et ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres) pour identification en laboratoire. La prospection se fait sans destruction de l'habitat (terreau d'arbres creux). Pas de recherche de Coléoptères par piégeage ni de recherche dans le substrat.
 - Tous les insectes capturés sont immédiatement remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.

Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Les sites les plus fragiles sont prospectés uniquement à vue, à l'oreille voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- BARBIER Coralie,
- BRAJON Céline,
- DRILLAT Benjamin,
- JACQUIER Cédric,
- LAFFONT Guillaume,
- ROQUES Rémy,
- VERTES-ZAMBETTAKIS Sophie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-12-00007

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES
Environnement



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 mars 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2021-01/07 du 1er février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 18 février 2021 par le bureau d'études REALITES Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études REALITES Environnement, dont le siège social est situé 165, allée du Bief - BP 430 - 01604 TREVOUX Cedex est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

INSECTES

Ensemble des espèces de Lépidoptères et Odonates et Orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Ardèche

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'évaluations préalables et du suivi de la biodiversité pour la mise en œuvre de plans de gestion.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - des soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives (de mars à juillet), complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher entre autre le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;

- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épumette ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicapt en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Anne-Laure CAI Anne-Laure CAILLON ;
- Gaëlle FOUAILLY ;
- Aurélie PISICCHIO.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC